Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 27 (1942)

Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ST-GALL, Novembre 1942. No 11. 27me Année.

Le Messager Raiffeisen

Organe de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.—; abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50.

Administration et Rédaction : Tél. 2.73.81
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall.

Impression : Tél. 2.83.90
A. Bovard-Giddey (M. Girod, successeur), Lausanne

Le nouveau droit de cautionnement

La forme et les émoluments de l'acte authentique dans les cantons romands.

Conformément à la nouvelle loi fédérale, tous les cautionnements souscrits par des personnes physiques et dépassant le montant de Fr. 2000.— doivent revêtir la *forme authentique.*

La *forme* et les modalités de cet acte authentique varient selon les cantons.

Il en est de même des *émoluments.*

Nous avons publié dans le numéro d'octobre dernier de ce journal un tableau sommaire des dispositions cantonales concernant l'acte authentique en matière de cautionnement en indiquant les personnes qui ont qualité pour dresser cet acte authentique dans les différents cantons, ainsi que les émoluments qui peuvent être perçus à cette occasion.

Ce tableau constitue une mosaïque des plus caractéristiques et des plus suggestives.

Là où les syndics, maires, secrétaires communaux, ont qualité pour valider les actes de cautionnement, comme c'est le cas dans nombre de cantons, la procédure est relativement simple ; le cautionnement pouvant être établi et signé sur place par les intéressés (cautions, conjoints autorisants) les difficultés sont considérablement réduites et les frais relativement minimes.

En Suisse romande, par contre, où seuls *les notaires* ont qualité pour recevoir les actes de cautionnement en la forme authentique, la procédure est naturellement plus compliquée, plus formaliste, beaucoup plus coûteuse aussi.

Mais, même en Suisse romande, la procédure varie également fortement d'un canton à l'autre.

Alors que certains cantons sont encore raisonnables, d'autres par contre sont formalistes à l'excès. Ainsi, tandis que dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, le notaire peut délivrer simplement les actes de cautionnement *en brevet* c'est-à-dire en se bornant à recevoir les déclarations et les signatures des intéressés, à enregistrer ensuite l'acte en faisant simplement une déclaration de validité sur le formulaire imprimé qui lui est présenté, les autres cantons romands de Genève, Valais, Berne, ainsi que le Tessin, constituent les uniques cantons suisses où l'acte de cautionnement doit être instrumenté *en la forme ordinaire de l'acte notarié,* c'est-à-dire comme acte en minute, avec expédition d'un titre spécial (donc selon la même procédure que pour l'acte hypothécaire ordinaire).

Pour la documentation complète des Caisses Raiffeisen et de nos lecteurs, nous exposerons encore ci-après, en complément au tableau publié le mois dernier, les dispositions promulguées par les différents cantons romands concernant l'acte authentique en matière de cautionnement avec quelques considérations qui nous sont dictées par les premières expériences pratiques.

CANTON DE FRIBOURG

Dans le canton de Fribourg, seuls *les notaires* ont qualité pour dresser les actes de cautionnement en la forme authentique. La loi d'application du 10 décembre 1941 prévoit que ces actes sont délivrés *en brevet* par les notaires, sans appel de témoins, s'ils ne sont pas déjà compris dans un acte authentique.

Un double de l'acte de cautionnement, certifié conforme à l'original par le notaire, est conservé par ce dernier dans un dossier à onglet spécial. Les actes de cautionnement doivent être établis ainsi en deux exemplaires.

Les actes de cautionnement étant délivrés en brevet, les notaires n'établiront ainsi pas de titre notarié spécial, comme c'est par exemple le cas pour les actes hypothécaires ou autres, qui doivent être reçus en minute. Ils pourront se borner à faire une attestation ad hoc sur l'acte de cautionnement original (par ex. selon modèle contenu dans l'Instruction remise en son temps aux Caisses par l'Union). Les formulaires imprimés remis par l'Union pourront donc être utilisés sans autre.

Par arrêté du 23 juin 1942, le Conseil d'Etat a arrêté les *honoraires* des notaires pour les actes de cautionnement délivrés en brevet. Ce tarif est le suivant :

a) pour les cautionnements ne dépassant pas Fr. 5000.—:
lorsqu'il n'y a qu'une caution: Fr. 5.—
pour chaque caution supplémentaire : Fr. 2.50 en plus ;

b) pour les cautionnements dépassant Fr. 5000.— lorsqu'il n'y a qu'une caution : 1 0/00,
pour chaque caution supplémentaire : 0,5 0/00.

En ce qui concerne les *droits de timbre et d'enregistrement,* les dispositions légales en vigueur deviennent applicables aux cautionnements. Ce droit d'enregistrement peut atteindre Fr. 5.— par mille francs.

Le fait que les actes de cautionnement peuvent être reçus en brevet et non pas seulement en minute par les notaires constitue indéniablement une simplification notable. La procédure n'en reste pas moins suffisamment compliquée et coûteuse.

Un acte de cautionnement de Fr. 10.000 signé par 3 cautions coûte ainsi au minimum dans le canton de Fribourg Fr. 20.— d'émolument plus éventuellement Fr. 50.— de droit d'enregistrement, avec naturellement encore tous les frais spéciaux occasionnés, les vacations, déplacements éventuels du notaire, etc., et ces frais font souvent *le double, le triple même des émoluments officiellement fixés.* Nous avons déjà à ce sujet assemblé un joli bouquet de cas concrets. Pour la validation d'un acte de cautionnement de Fr. 3000 le notaire a présenté ici une note de Fr. 34.50. Une société de Laiterie qui se fait ouvrir un crédit de Fr. 30.000.— — ses 27 membres devant signer comme cautions — doit payer comme seuls émoluments de l'acte une somme de Fr. 435.— ! (sans compter les droits d'enregistrement et les frais) et on doit reconnaître en toute franchise que le notaire qui doit recueillir les signatures des 27 cautions plus les autorisations de leurs épouses, recevoir de tous la déclaration formelle de cautionnement ou de consentement, mérite bien cet émolument !! Dans le village montagnard de B. un débiteur qui emprunte Fr. 10.000.— a calculé que s'il se rend avec ses 3 cautions et leurs conjoints

au lieu le plus rapproché où réside un notaire (il faut faire pour cela 22 km. d'autobus en simple course) et en tenant compte des frais et du temps perdu, le cautionnement revient à Fr. 157.90 ! Il est vrai qu'il pourra peut-être s'en tirer quelque peu à meilleur compte en faisant venir le notaire sur place. Ces quelques exemples sont fort caractéristiques.

CANTON DE BERNE

Dans le canton de Berne, seuls *les notaires* ont également qualité pour établir les actes de cautionnement en la forme authentique.

Dans sa circulaire du 10 avril 1942, le Département fédéral de justice et police a invité tous les gouvernements cantonaux à édicter les dispositions complémentaires qui pourraient être nécessaires et à fixer les émoluments dus pour l'acte authentique.

Or, le canton de Berne n'a absolument rien fait pour faciliter quelque peu l'application de la nouvelle loi et modérer les tarifs d'émoluments de notaires. Par conséquent, les actes de cautionnement doivent être dressés dans le canton de Berne en la *forme ordinaire de l'acte notarié,* c'est-à-dire comme acte en minute, avec expédition d'un titre spécial (donc exactement la même procédure que pour un acte hypothécaire ordinaire). Le formulaire imprimé remis par l'Union ne peut donc pas être utilisé pour les cautionnements dépassant Fr. 2000.—; on exigera alors par contre des notaires qu'ils s'en tiennent rigoureusement au texte de ce formulaire pour l'établissement de la minute.

Pour l'instrumentation d'un acte de cautionnement avec 3 cautions, il faut donc mobiliser, outre le notaire, éventuellement le créancier qui tient à prendre connaissance de l'acte qui sera rédigé, les 3 cautions avec leurs femmes qui doivent donner leur consentement légal, soit au total 8 personnes. On se rend compte des complications, des pertes de temps et des frais extraordinaires que cela occasionne, spécialement dans le Jura où il faut souvent faire des heures de marche ou de poste pour se rendre au bourg le plus rapproché où réside un notaire. Pour tout cautionnement il faut s'entendre préalablement avec le notaire, lequel doit rédiger tout d'abord la minute de l'acte, puis ensuite le stipuler en présence de tous les intéressés et après délivrer sous forme de titre une expédition de l'acte. Cela est long, compliqué, tracassier et surtout coûteux.

Contrairement à ce qui s'est fait dans d'autres cantons, un tarif officiel concernant les *émoluments* de l'acte authentique de cautionnement n'a également pas été promulgué dans le canton de Berne. Et comme le décret général de 1919 concernant les émoluments de notaires ne prévoit naturellement pas encore ce cas, les dispositions de l'art. 2 de cet arrêté selon lesquelles les émoluments sont simplement *fixés librement d'entente entre les parties* semblent être applicables. En admettant que les notaires s'en tiennent ici aux mêmes taux que pour l'établissement des testaments par exemple, les émoluments varieraient entre Fr. 10.— et Fr. 100.—, plus naturellement encore tous les frais, vacations, etc., etc.

Nous avons sous les yeux la note d'un notaire pour l'instrumentation d'un acte de cautionnement de Fr. 3000.—. Elle est ainsi conçue :

Débours en bloc pour dossier-répertoire, ports, téléphones, frais de vacation, papier timbré, estampilles, chemise d'acte, divers : Fr. 11.50.

Honoraires en bloc pour correspondance, téléphones, stipulation de l'acte de cautionnement, expédition de celui-ci, divers : Fr. 23.50.

Soit ensemble Fr. 35.—.

Il ressort de ce qui précède que la procédure pour l'établissement des actes de cautionnement est ainsi beaucoup trop compliquée et coûteuse et que le canton de Berne se doit de promulguer des dispositions facilitant l'application de la loi fédérale. Il convient en particulier que les actes de cautionnements puissent être reçus *en brevet* comme c'est le cas dans d'autres cantons et *qu'un tarif spécial et réduit* soit fixé pour l'acte authentique en matière de cautionnement.

CANTON DE VAUD

Seuls *les notaires* ont également qualité pour recevoir les actes de cautionnement en la forme authentique.

Par arrêté du 19 juin 1942, le Conseil d'Etat prescrit que l'acte de cautionnement pour lequel la législation fédérale exige la forme authentique soit instrumenté par le notaire conformément à la loi sur le notariat. L'acte est délivré *en brevet.* Il peut être instrumenté en minute si la caution, le créancier ou le débiteur principal le demande. Les formulaires imprimés de l'Union peuvent donc être utilisés sans autre. Le notaire reçoit les déclarations et les signatures des intéressés (cautions, conjoints autorisants) en faisant la déclaration ad hoc de validité sur l'acte lui-même. Celui-ci est ensuite simplement mentionné dans un répertoire spécial.

Quant aux *émoluments* le Conseil d'Etat les a fixés à 1 pour mille du montant du cautionnement, sans pouvoir être inférieurs à Fr. 5.— ni supérieurs à Fr. 200.—. En plus de cela, comme ailleurs, le notaire calculera naturellement encore ses frais, vacations, etc.

Le mode de faire adopté dans le canton de Vaud a ainsi le mérite d'être précis et clair ; il est certainement le moins compliqué et le plus modéré de tous les cantons romands.

CANTON DE GENEVE

Dans ce canton, seuls *les notaires* sont également compétents pour dresser l'acte authentique en matière de cautionnement.

Tout comme Berne, Genève n'a pas cru à propos d'édicter des dispositions spéciales pour faciliter l'application de la nouvelle loi et modérer les émoluments et frais de notaire.

En conséquence, les actes de cautionnement doivent être instrumentés en la *forme ordinaire de l'acte notarié,* c'est-à-dire comme acte en minute, avec expédition d'un titre spécial (donc exactement la même procédure que pour un acte hypothécaire ordinaire). Le formulaire imprimé de l'Union ne peut donc pas être utilisé pour les cautionnements dépassant Fr. 2000.— ; on exigera toutefois des notaires qu'ils s'en tiennent toujours rigoureusement au texte de cette formule pour l'établissement de la minute.

Contrairement aux autres cantons, Genève n'a également pas promulgué de tarif spécial concernant les *émoluments.* Le tarif ordinaire est ainsi applicable. Or celui-ci prévoit une taxe fixe de 1 pour mille, minimum Fr. 10.— plus Fr. 10.— expédition de l'acte plus éventuellement encore tous frais et vacations. En outre les actes de cautionnement sont soumis au *droit cantonal d'enregistrement* soit à une taxe de base de Fr. 1.85 par intervention (chaque signature de cautions ou de conjoints autorisants représente une intervention) plus encore Fr. 1.85 pour mille de droit (évent. même 0.75 pour cent). Un cautionnement de Fr. 3000.— avec 3 cautions revient ainsi à Fr. 36.65 au minimum !

Ce que nous avons déjà dit pour le canton de Berne est valable aussi pour le canton de Genève. La procédure est beaucoup trop compliquée et coûteuse, et Genève se doit absolument aussi de promulguer des dispositions facilitant davantage l'application de la loi fédérale. Il convient en particulier que les actes puissent être reçus *en brevet* comme c'est le cas par exemple dans le canton de Vaud et *qu'un tarif spécial et réduit* soit fixé pour l'acte authentique en matière de cautionnement. Les droits d'enregistrement doivent être considérés également comme exhorbitants en l'occurrence.

CANTON DE NEUCHATEL

Dans le canton de Neuchâtel, seuls *les notaires* ont également qualité pour dresser les actes authentiques.

Par arrêté du 30 juin 1942, le Conseil d'Etat stipule que les actes de cautionnement peuvent être reçus *en brevet.* Les formulaires imprimés de l'Union peuvent être ainsi utilisés sans autre. Le notaire reçoit également tout simplement les déclarations et les signatures des intéressés (cautions, conjoints autorisants), les enregistre et fait une déclaration de validité sur l'acte original, comme l'Union l'a indiqué dans l'instruction qu'elle a remise en son temps aux Caisses affiliées.

Malheureusement, Neuchâtel n'a pas édicté de dispositions spéciales concernant les *émoluments.* Le tarif ordinaire des notaires reste applicable. Or, celui-ci prévoit simplement des émoluments pouvant aller de Fr. 5.— à Fr. 50.—, ce qui est fort vague. On peut admettre ainsi que le moindre cautionnement coûtera de Fr. 20.— à Fr. 30.—.

CANTON DU VALAIS

Mais c'est encore le Valais qui se montre le plus formaliste et le plus rigoriste. Là également, seuls *les notaires* sont autorisés à recevoir les actes de cautionnement en la forme authentique. Or en considération de l'éloignement des centres des villages des vallées montagnardes il serait tout particulièrement indiqué que les actes de cautionnement puissent être souscrits sur place, par un fonctionnaire communal, par exemple par le teneur des registres qui existe dans chaque commune et qui a déjà qualité pour recevoir certains actes hypothécaires.

En plus de cela, on a compliqué encore à l'envi l'instrumentation des actes de cautionnement. Ceux-ci ne sont en effet pas assimilés aux constats qui peuvent être délivrés en brevet, mais ils doivent être dressés en la *forme ordinaire de l'acte notarié*, c'est-à-dire comme acte en minute (tout comme un titre hypothécaire). Donc, en Valais également, le formulaire imprimé de l'Union ne peut pas être utilisé pour les cautionnements dépassant Fr. 2000.—. On exigera toutefois des notaires qu'ils s'en tiennent toujours rigoureusement aux clauses de ce formulaire pour l'établissement de la minute.

Par arrêté du 2 juillet 1942 le Conseil d'Etat a fixé le tarif des *émoluments* des notaires. Bien qu'il soit dit dans cet arrêté que ce tarif a subi des réductions spéciales, les émoluments restent fort importants, surtout si l'on tient compte des conditions spéciales des paysans valaisans, et est en réalité plus élevé que partout ailleurs. Ce tarif des émoluments est fixé comme suit :

a) Le notaire perçoit un droit d'instrumentation de Fr. 10.— pour un acte de cautionnement portant sur une somme de Fr. 2000.—. Il perçoit en sus un droit de Fr. 2.— par mille francs pour un cautionnement s'élevant jusqu'à Fr. 10.000.— et de Fr. 1.— par mille francs au delà de Fr. 10.000.—. Le droit d'instrumentation ne peut dépasser Fr. 100.—.

b) L'émolument de base est réduit à Fr. 5.— si une augmentation subséquente du montant du cautionnement est stipulé dans un acte reçu par le même notaire,

c) si plusieurs personnes garantissent la même dette et si le notaire ne peut recevoir leurs déclarations de cautionnement en un seul acte authentique, il ne peut être perçu pour le deuxième acte ou pour chacun des actes ultérieurs que la moitié des droits indiqués ci-dessus sous a). Il en est de même en cas de transformation d'un cautionnement, ainsi que de remplacement de cautions, si l'instrumentation se fait dans un acte reçu par le même notaire.

d) Il n'est pas accordé d'émolument spécial lorsque l'acte de cautionnement est donné dans l'acte principal de créance ou de crédit ni pour l'instrumentation d'un acte de cautionnement que le notaire pouvait opérer dans un acte authentique de créance ou de crédit qu'il était chargé de recevoir.

Ainsi, pour l'instrumentation d'un acte de cautionnement avec 3 cautions, il faut donc mobiliser en Valais, outre le notaire, et éventuellement le créancier qui tient à prendre connaissance de l'acte rédigé, les 3 cautions avec leurs conjoints et en plus encore 2 témoins soit donc au total 10 personnes ! On se rend compte des complications, des pertes de temps et des frais qui en résultent dans un canton comme le Valais où les villages sont éloignés des centres où réside un notaire. Il sera certainement avantageux pour les Caisses des vallées montagnardes de faire monter le notaire périodiquement pour instrumenter leurs actes de cautionnement.

Et, en plus de cela interviennent encore tous *les droits d'enregistrement* qui se montent à Fr. 2.— par mille francs.

Ainsi, le pauvre paysan valaisan qui doit avoir recours au crédit cautionné, se voit imposé, frappé en quelque sorte d'une nouvelle dîme. Pour un cautionnement de Fr. 3000.— les seuls émoluments sont ainsi de Fr. 16.— plus naturellement encore tous les frais de vacations, frais de copie, etc. du notaire, droits d'enregistrement ce qui fera au total certainement plus de Fr. 30-35.—. Nous avons par exemple sous les yeux la note d'un notaire pour un acte de cautionnement de Fr. 25.000.— souscrit en faveur d'une corporation montagnarde. En voici la teneur :

Course au domicile des cautions	Fr.	2.—
Emoluments	»	106.—
Copies	»	3.—
Timbres	»	2.40
Registres fonciers, débours	»	61.50
Total	Fr.	174.90

* * *

Dèjà fort indigeste en soi, la loi fédérale sur le cautionnement devient tout-à-fait inmangeable lorsqu'elle est encore adaptée à des sauces cantonales ainsi épicées.

C'est en particulier le cas dans nos cantons romands où les notaires ont reçu le monopole exclusif de recevoir les actes de cautionnement en la forme authentique alors que dans nombre d'autres cantons cette attribution a été conférée également à une personne placée à proximité immédiate des besoins à satisfaire, par exemple aux syndics, maires, secrétaires communaux, etc., ce qui simplifie considérablement la signature des actes et en réduit surtout considérablement le coût.

Cinq mois se sont déjà écoulés depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du cautionnement. D'intéressantes observations et des expériences concluantes ont pu être déjà faites. Elles révèlent toutes que la nouvelle loi est directement néfaste tant au point de vue social qu'économique et qu'elle risque de provoquer, à la longue, dans sa forme actuelle, des perturbations excessivement graves. Les dispositions de la nouvelle loi, particulièrement celles qui ont trait à l'acte en la forme authentique et au consentement du conjoint affectent durement les classes modestes et laborieuses pour lesquelles le cautionnement est parfois l'unique moyen de crédit, l'instrument indispensable de travail, souvent le levier essentiel de développement et de progrès. Nous avons signalé en son temps au législateur certaines dispositions excessives et dangereuses de la nouvelle loi. Notre voix n'a malheureusement pas été écoutée. Les craintes que nous avons émises se voient confirmées aujourd'hui et cela dans une mesure dépassant même toutes nos prévisions. C'est ce que nous aurons l'occasion de démontrer d'une manière générale dans le cadre d'un prochain article. Nous nous bornerons aujourd'hui à émettre seulement quelques considérations particulières ayant trait à l'exposé qui précède des modalités de l'acte authentique en matière de cautionnement, ainsi qu'aux émoluments et aux droits d'enregistrement qui sont perçus à cette occasion.

Nous avons dit plus haut que la nouvelle loi affecte tout spécialement la classe rurale. En réalité, *elle tue littéralement le sain crédit agricole d'exploitation,* le petit crédit personnel basé sur l'esprit d'entr'aide et de solidarité des habitants de nos villages, crédit qui a tant contribué jusqu'ici à la prospérité de l'agriculture et qui a permis à des milliers de talents, de volontés, d'initiatives individuelles de s'affirmer et de se développer pour le bien commun. Nous ne pouvons nous empêcher de constater aujourd'hui que la nouvelle loi est profondément injuste, car elle frappe surtout les petites gens, les pauvres, ceux qui ont à lutter durement pour leur existence. Alors que le capitaliste, le riche propriétaire foncier peut se procurer facilement par la simple mobilisation de ses valeurs mobilières ou immobilières tout le crédit nécessaire à ses besoins, les modestes gens, les débutants surtout, n'ont souvent comme instrument de travail que le crédit cautionné contre lequel s'acharne la nouvelle loi. Et ce sont ces gens-là, que l'on devrait au contraire faciliter, qui sont frappés, disons le mot... exploités littéralement sous l'égide du nouveau droit !

Quel est aujourd'hui en effet le sort des malheureux qui doivent recourir à tout prix au crédit sur cautions?

Trouveront-ils encore des personnes disposées à les aider, à les cautionner, c'est-à-dire à assumer dans le seul but de rendre service non seulement les risques du cautionnement mais encore à subir toutes les tracasseries que la loi impose aux cautions? Peut-être! mais au prix de quelles difficultés... Un riche paysan, aux larges vues sociales, nous déclarait dernièrement à ce sujet : «J'ai jusqu'ici dans mon village aidé maintes petites gens, honnêtes et travailleurs, en leur permettant d'obtenir avec mon cautionnement le crédit nécessaire à l'exploitation rationnelle et au développement de leurs petites entreprises ou exploitations. Maintenant c'est fini ..n.i. ni ! Malgré toute ma bonne volonté je ne puis encore, aux seules fins de rendre service, subir toutes les tracasseries de la loi et du reste nous n'avons vraiment pas le temps, ma femme et moi, de perdre des journées entières pour aller signer des actes chez le notaire de la ville éloignée. »

Si l'on admet néanmoins que ces petites gens, ces jeunes débutants, trouvent encore des personnes disposées à les cautionner ils se voient frappés alors, à l'occasion de la passation de l'acte, et cela sous le couvert de la loi, d'émoluments et de droits que l'on doit taxer pour le moins d'excessifs dans nombre de cas. Nous considérons en effet comme anormal, inique même, que le pauvre diable qui doit recourir au crédit cautionné puisse se voir contraint, comme le montrent les quelques cas cités ci-avant, à payer Fr. 35.— pour un cautionnement de Fr. 3000.— et qu'une institution d'utilité publique qui a besoin temporairement de crédit puisse être appelée à débourser Fr. 176 pour un simple cautionnement. Par ailleurs, il est injuste aussi, qu'en plus des émoluments que les officiers publics sont autorisés à prélever, l'Etat puisse réclamer encore des droits d'enregistrements exhorbitants comme c'est le cas à Fribourg, à Genève et en Valais. Il y a dans tout cela quelque chose d'anti-social qui appelle une réforme.

En rendant ainsi tracassières et onéreuses à l'excès les conditions de conclusion du cautionnement, le législateur tant fédéral que cantonal a assumé une lourde responsabilité. La nouvelle loi accule aujourd'hui directement les gens qui ne peuvent se passer du crédit cautionné à recourir à d'autres formes d'engagement plus dangereuses pour eux et pour leurs garants si elle ne les précipite pas simplement dans les griffes des banquiers véreux, des usuriers de tout acabit qui vont connaître dorénavant la prospérité.

Que pense de tout cela le Conseil fédéral qui s'est réservé le droit de limiter les émoluments dus pour l'acte authentique? Ne considère-t-il pas nécessaire d'intervenir? Les cantons ne semblent également guère avoir tenu compte des directions du Département fédéral de Justice qui, par circulaire du 10 avril 1942, leur demandait de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le plus possible l'application de la loi.

Les organisations Raiffeisen continueront à mettre tout en œuvre pour défendre les intérêts des petites gens et de la population rurale en leur facilitant l'accès à un crédit d'exploitation le plus rationnel et le plus favorable possible. C'est dans ce but qu'a été constituée dernièrement au sein de l'Union une Coopérative de cautionnement qui a déjà commencé son activité. L'Union verra à prendre toutes les mesures qui pourront s'avérer encore utiles ou nécessaires pour atténuer les conséquences néfastes du nouveau droit. Mais plus nous allons de l'avant plus nous devons constater qu'il n'y a qu'une seule véritable solution : *Une revision la plus rapide possible de cette loi malheureuse.*

Vers la corporation.

I

Tous les pays regardent l'institution corporative comme nécessaire, aussi bien pour ordonner l'économie que pour assurer dans la vie sociale l'harmonie des classes et la collaboration de tous. Bien que nous puissions considérer notre organisation suisse des Caisses Raiffeisen comme une corporation de fait, nous nous permettrons de soumettre à nos lecteurs une modeste contribution à l'étude de cet important sujet.

Les deux fonctions de l'institution corporative.

1. Dans le domaine de la production et des échanges, elle régularise la vie économique et adapte produits et services, comme qualité et quantité aux besoins des consommateurs, ouvre les débouchés convenables, assure la distribution rationnelle des biens de toute espèce.

2. Elle introduit la paix, qui est la tranquillité de l'ordre à l'intérieur des professions; elle tempère les concurrences; elle substitue à la lutte des classes entre employeurs et employés un régime de hiérarchie professionnelle, assurant à tous une juste représentation et d'effectives garanties; elle étend son action ordinatrice aux relations de profession à profession et prépare ainsi la cohésion de toutes les branches de l'activité sur le plan de l'économie nationale.

Nature et fin de l'institution corporative.

Quand nous disons que l'institution corporative est un corps public, intermédiaire entre les entreprises privées et l'Etat, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profession, nous affirmons:

1. Que la corporation est autre chose et plus qu'une association volontaire, où l'on entre, d'où l'on sort comme on veut; il faut la comparer à la commune. Libre à chacun de choisir sa profession, sa résidence, mais nul ne peut se soustraire à l'autorité publique qui, soit dans la profession, soit dans la localité, a été instituée pour l'avantage et le service de tous.

2. Qu'elle laisse subsister les entreprises particulières, issues des libertés personnelles qui se sont mises en œuvre en vue d'un gain légitime. La corporation ne supprime ni les initiatives, ni les émulations, ni les responsabilités diverses, liées à l'esprit d'entreprise.

3. Que la corporation et l'Etat ne se confondent pas. A son origine, la corporation reçoit de l'Etat une investiture légale; mais l'Etat agit plutôt comme arbitre que comme créateur, en face de solidarités dont le jeu peut s'entrecroiser et appeler la constitution d'une autorité spéciale, à des règles selon l'ordre. L'Etat reconnait cette autorité, lui remet les pouvoirs juridiques nécessaires; il la laisse ensuite user de ces pouvoirs.

La corporation décharge l'Etat qui, en l'absence de tout organe intermédiaire entre lui et les entreprises privées, a dû s'ingérer dans les fonctions qui échappent par leur objet corporatif à l'entreprise du pouvoir politique. La corporation est subordonnée à l'Etat qui use légitimement des pouvoirs de contrôle et au besoin d'homologuer les actes de l'autorité corporative.

Aussi écartons-nous les autres détails. La personne est appelée à s'épanouir dans la famille, dans la commune, dans la profession, dans le canton, dans l'Etat, sans qu'aucune de ces collectivités puisse prétendre à une emprise totale sur les rapports de l'individu avec ses semblables. La corporation est reliée à l'Etat, reconnue par lui, mais le bien spécial qu'elle procure est subordonné au bien plus général dont l'Etat a la garde.

4. La corporation a la charge d'un bien commun. Ce bien commun est d'abord à tous ceux qui déploient leur activité dans l'exercice d'une même profession. La concurrence sans frein est nuisible à tous. La concurrence réglée et loyale est profitable à tous: c'est à l'autorité corporative d'en fixer les conditions.

La profession est chargée d'un service social auquel une clientèle consommatrice est intéressée et qui se résume à fournir à celle-ci des produits ou des services suffisants en nombre et en qualité. Ce service social est à fournir par la corporation.

Enfin, la corporation apporte sa pierre à l'économie totale du pays et du monde. C'est un troisième aspect élargi, du bien commun dont la corporation reçoit la gérance.

La fonction dont elle est chargée n'est remplie que si la corporation se dépouille de tout particularisme outrancier, de tout égoïsme collectif. Ce désordre frapperait de stérilité l'institution corporative et l'exposerait inévitablement aux fâcheux abus.

(A suivre.) V. R.

Les organisations raiffeisenistes suisses en 1941

Les institutions spéciales de l'Union et leur activité.

(Suite)

2. L'Office de revision.

En dépit des nombreuses entraves causées par le service militaire auquel est tenu presque tout notre personnel de revision, nous sommes néanmoins parvenus à remplir presque intégralement le programme ordinaire de revision. 684 Caisses affiliées ont été ainsi inspectées à l'improviste. La durée moyenne de la revision a été de 16,1 heures par Caisse. Les dépenses (salaires, frais de voyage, etc.) occasionnées par les revisions et l'activité déployée pour la défense générale des intérêts des Caisses (service d'information et de propagande) se sont élevées à Fr. 168.129,90. De ce montant, Fr. 56.217,— seulement ont été débités aux Caisses; le reste, soit Fr. 111.912,90 a été supporté par la Caisse centrale. A l'encontre de ce qui est en usage dans d'autres associations de revision, l'Union suisse ne perçoit ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle quelconque des institutions affiliées.

L'exécution du programme d'extension des cultures et le service militaire ont aussi fortement handicapé l'activité des membres des organes dirigeants et des caissiers des Caisses locales. Malgré cela, la plupart des Caisses ont non seulement enregistré un nouveau développement mais réalisé encore de notables progrès dans la voie de l'organisation et du perfectionnement intérieur. Au 1er mars 1942, le 90 % des Caisses avaient fait parvenir à l'Union leurs comptes annuels impeccablement établis. Si l'on tient compte que les caissiers ne sont pas des professionnels de la banque et ne remplissent leurs fonctions qu'à côté de leur profession ordinaire, cela constitue une véritable performance, surtout en considération du formalisme actuel accru et de l'introduction de l'impôt fédéral à la source qui a provoqué un surcroît important de travail. Il y a là une preuve évidente de la conscience, de l'esprit d'ordre et de discipline qui animent les caissiers dans l'exercice de leurs fonctions, et une démonstration de la capacité absolue de notre population rurale intelligente et progressiste à réaliser techniquement et pratiquement l'idée de la coopération agricole également dans l'important domaine de l'épargne et du crédit.

Dans l'administration interne des Caisses, on peut constater avant tout un perfectionnement sensible en ce qui concerne le paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes, ce qui est incontestablement un succès de l'action éducative qu'exercent nos Caisses Raiffeisen. Une attention particulière est vouée également aux relations financières entre les Caisses et les personnes juridiques (communes, corporations, coopératives et sociétés) étant donné que le contrôle laisse parfois à désirer auprès de ces institutions et que la surveillance des crédits est aussi importante pour les personnes juridiques que pour les personnes privées. Reste encore susceptible de perfectionnement le contrôle systématique de la comptabilité par les membres des Conseils de direction et de surveillance. Nous vouerons à l'avenir une attention spéciale à cette question afin de favoriser l'instruction spécialisée à la campagne et former des contrôleurs qualifiés et compétents à même de faire bénéficier non seulement la Caisse, mais encore les autres institutions locales de leurs connaissances techniques.

Une tâche primordiale de l'instance de revision est de veiller à l'application conséquente et stricte des statuts et des principes éprouvés du système Raiffeisen. D'une manière générale, les organes des Caisses font preuve d'une bonne compréhension pour les tâches et responsabilités qui incombent de ce chef aux reviseurs. Toutefois, ils ont de la peine à admettre qu'en cas de carence notoire le seul moyen d'améliorer la situation et de sauvegarder les intérêts de la Caisse, soit parfois de procéder à des changements dans les organes respectifs. Là où il n'est pas tenu compte des observations de revision, l'Union considère toujours de son devoir d'intervenir directement et de prendre toutes les mesures qui peuvent s'imposer.

Si jamais encore une Caisse Raiffeisen n'a enregistré de défaillance grave, elle le doit dans une très large mesure au caractère instructif et stimulant des revisions et à leur action préventive. C'est pourquoi les revisions constituent un des principaux facteurs de force du mouvement Raiffeisen, un élément de la confiance et de la considération dont il est partout l'objet. L'Office de revision de l'Union réalise son importante mission par mandat spécial de la Commission fédérale des banques ; ce mandat peut lui être retiré si elle ne remplit pas bien sa tâche, comme cela s'est déjà présenté auprès d'autres associations fiduciaires. C'est pourquoi l'Union continuera à vouer une attention toute particulière à cet important secteur de son activité.

Des progrès sont encore constamment réalisés dans la tenue des assemblées générales annuelles. Aussi ces réunions sont-elles de plus en plus fréquentées partout et constituent-elles une manifestation importante de la vie économique et culturelle locale. Elles sont un excellent moyen de stimuler l'esprit de cohésion, d'entente et de solidarité au village.

3) Le Secrétariat.

Ce service a dû satisfaire l'an dernier à de nombreuses demandes de renseignements et de documentation provoquées par la grande activité de fondation et la vie raiffeiseniste toujours plus intense qui se manifeste partout. D'autre part, les fonctionnaires du Secrétariat et de l'Office de revision ont donné 90 conférences (38 l'année précédente) lors de réunions d'orientation et de fondation, ainsi qu'à l'occasion d'assemblées jubilaires de Caisses affiliées. Le Secrétariat a adressé également 38 circulaires soit à l'ensemble des Caisses, soit à celles de certains cantons pour les renseigner sur des questions actuelles d'administration, en particulier sur l'application de différents décrets et lois, sur la question des taux, le recrutement des membres, etc.

Sur le terrain législatif, où l'Union intervient toujours pour la défense des intérêts des Caisses, le premier plan a été occupé par la nouvelle ***loi sur le cautionnement***. Lors de conférences au sein des assemblées de Fédérations régionales nous avons eu l'occasion d'exposer les principes du nouveau droit. On peut constater une aversion quasi générale envers les dispositions compliquées et exagérées de la nouvelle législation. Comme le referendum n'a malheureusement pas été utilisé, cette loi — ratifiée par un vote auquel les deux tiers des Chambres fédérales seulement ont pris part — entrera en vigueur le 1er juillet 1942. Le nouveau droit de cautionnement constitue une véritable révolution dans le domaine du crédit. Il ne semble pas que le parlement se soit rendu parfaitement compte de toutes les conséquences de la loi qu'il a édictée. Celle-ci va compliquer à l'envi, restreindre et renchérir considérablement le petit crédit personnel en empêchant toujours plus les jeunes paysans et artisans capables de se créer des situations indépendantes. Le frein mis aux opérations de cautionnement va également simplement pousser les intéressés

vers d'autres formes de signature et de crédit plus désavantageuses (billets à ordre, prêts sur bétail) et favoriser les prêts à taux usuriers des officines de crédit et des banquiers spéciaux. Cela constitue-t-il véritablement un progrès économique et social ? Il est permis d'en douter. Nous ne considérons en tous cas pas comme heureuses les dispositions instituant la forme authentique pour les cautionnements dépassant Fr. 2000.— et le consentement du conjoint pour le cautionnement des personnes mariées. Ces dispositions vont compliquer, renchérir et entraver à l'excès la forme principale du crédit populaire qu'est le cautionnement. En ce qui concerne principalement l'autorisation du conjoint, il convient de relever qu'elle est quelque peu en contradiction avec l'art. 160 CCS. qui institue le mari chef de l'union conjugale.

Afin d'écarter quelque peu les inconvénients de la nouvelle loi, il conviendra de recourir davantage à l'avenir au cautionnement collectif (coopératives de cautionnement) encore que ce dernier soit onéreux et ne remplacera jamais le cautionnement personnel.

Le délai référendaire ayant expiré sans opposition, la *loi sur le désendettement agricole* a également pris force de loi le 18 mars 1941. Toutefois, le Conseil fédéral n'en a pas encore décrété la mise en vigueur. L'application de cette loi présente de nombreuses difficultés et nécessite des travaux préparatoires qui ne sont, paraît-il, pas encore terminés. D'autre part, la situation de l'agriculture s'étant améliorée, il s'avère qu'on pourrait renoncer aujourd'hui aux dispositions touchant au désendettement proprement dit, ceci d'autant plus que les institutions cantonales ou Fonds de secours pour paysans obérés disposent encore de fonds importants qui leur permettent d'intervenir dans les cas de nécessité.

Par arrêté du 7 novembre 1941, le Conseil fédéral a modifié et renforcé les *mesures contre la spéculation sur les terres* prises le 19 janvier 1940 et exige à cette occasion la ratification par l'autorité compétente de tous les contrats de transfert d'immeubles agricoles ayant une superficie excédant 2 hectares. Si cette disposition porte certes atteinte à la liberté individuelle et paralyse les transactions immobilières agricoles, il est néanmoins incontestable qu'elle exerce une action bienfaisante en empêchant la hausse exagérée des prix des terrains et un nouveau surendettement nécessitant éventuellement plus tard un nouvel appel à la collectivité.

Sur le terrain cantonal, la question du *placement des fonds publics et pupillaires* retient de façon latente l'attention de l'Union qui s'efforce de demander la revision de certaines dispositions surannées à ce sujet. La tendance de la nouvelle législation est que les placements doivent être en principe tous autorisés dans les établissements financiers soumis à la loi fédérale sur les banques. On ne saurait de ce fait écarter les Caisses Raiffeisen, ceci d'autant plus qu'elles constituent le seul groupe d'établissements financiers qui n'a jamais encore fait perdre ses déposants.

Dans le canton de St-Gall, *la question de l'incompatibilité des fonctions d'instituteur et de caissier Raiffeisen* proclamée par les autorités a été solutionnée en ce sens que la Commission cantonale de l'instruction publique est revenue sur son interdiction initiale en autorisant les 15 instituteurs-caissiers actuels à rester en fonction et en exigeant seulement que lors de nouvelles nominations futures, contact soit pris préalablement avec elle.

L'Union s'applique également avec succès à vulgariser en Suisse romande l'usage de la *cédule hypothécaire* en lieu et place de l'hypothèque ordinaire. Cet instrument avantageux de crédit institué en 1912 par le code civil suisse afin de mobiliser plus aisément la valeur du sol et de faciliter le crédit immobilier est de plus en plus utilisé dans les Caisses et apprécié par les clients.

4) Le Service des encaissements et du contentieux.

Ce Département a de nouveau rendu de grands services aux Caisses affiliées en s'occupant pour leur compte de cas litigieux, d'interventions juridiques et d'encaissements difficiles. L'activité de ce département prouve que par des interventions appropriées faites par un personnel spécialisé, il est possible de solutionner la plupart des cas dans l'intérêt des co-intéressés (créanciers, débiteurs, cautions) sans qu'il soit nécessaire même de recourir aux mesures juridiques.

Ce service est parvenu à liquider ainsi l'an dernier 110 litiges portant sur une somme totale de Fr. 411.108,— (année précédente 70 litiges pour Fr. 263.000,—). A la fin de l'année il s'occupait encore de 212 cas concernant 127 Caisses.

L'Union ne débite les Caisses que de ses déboursés et d'un tiers seulement environ du coût de la vacation.

L'activité de ce service permet d'autre part à l'Union de faire de nombreuses expériences et observations qui sont avantageusement mises à profit lors des revisions et dont bénéficie ainsi l'ensemble du mouvement.

(A suivre.)

Fédération des Caisses Raiffeisen du Jura bernois

Dimanche dernier, 18 octobre, la Fédération jurassienne des Caisses de Crédit mutuel (Système Raiffeisen) a tenu ses assises annuelles dans le gentil village de Courtedoux.

Rarement, organisateurs plus sympathiques, n'avaient rivalisé de zèle pour assurer une réussite complète. Aussi la salle communale était fleurie à souhait et magnifiquement décorée.

Bref, on se sentait à l'aise lorsque M. l'abbé Montavon, vice-président (Courroux) ouvrit la séance à 14 h. 30 précises. 114 délégués et invités représentant 43 des 46 Caisses fédérées étaient présentes. Disons-le d'emblée: Ce fut un record de participation.

M. le curé Montavon, tout en souhaitant la bienvenue, regrette l'absence du Président de la Fédération, M. Léon Membrez,. Directeur (Loveresse), actuellement en traitement à l'hôpital d'Aarau. Un message lui fut envoyé lui souhaitant un prompt rétablissement.

M. le Président se plut à relever la présence de nombreuses personnalités : M. le Dir. Heuberger, Directeur de l'Office de revision de St-Gall, conférencier du jour, M. le Doyen Membrez, curé doyen de Porrentruy, M. le curé Gigon de Courtedoux, l'autorité communale du village, Messieurs les députés Michel de Courtedoux, Brody de Chenevez et Fähndrich de Courrendlin, la délégation de la Caisse rurale de Chenevez, qui ne fait pas encore partie de l'Union.

Après un excellent verbal du secrétaire de la Fédération, *M. Jules Voisard* (Fontenais), l'assemblée liquida rapidement les questions administratives: comptes 1941, choix des représentants de la Fédération au prochain Congrès de l'Union en 1943, cotisations, allocation d'une subvention de fondation aux nouvelles Caisses, etc.. l'Assemblée entendit M. le Maire et Député *Sylvain Michel,* comme Président de la Caisse de Courtedoux, adresser à l'assistance les meilleurs souhaits de bienvenue. Il le fit, comme d'habitude, en termes excellents.

Au nom de l'Autorité communale, *M. Emile Salomon,* adjoint, se plut à relever le rôle bienfaisant des Caisses rurales et souhaita, au nom du Conseil communal et de toute la population, la

plus cordiale bienvenue aux représentants siégeant à Courtedoux en ce jour.

Dans son rapport présidentiel, M. l'abbé Montavon, proclama les résultats du dernier exercice. Au 31 décembre dernier, les Caisses jurassiennes étaient au nombre 39, avec 2400 membres. La somme globale des bilans se monte à 7 millions de francs. Par rapport à l'année précédente, l'augmentation est de 570.000 francs, soit le 9 %. Le mouvement d'affaires a été de 12,5 millions de francs. Le nombre des livrets d'épargne dépasse 6000 (augmentation environ 300). Les réserves atteignent 172.000 francs. Le développement a pris également un essor considérable au cours de l'année 1942 où *7 nouvelles Caisses* se sont constituées dans le Jura, ce qui porte actuellement à 46 le nombre des Caisses Raiffeisen dans le Jura bernois.

Le rapport sur l'assemblée annuelle des Caisses suisses du 27 avril dernier tenant ses assises à Bâle fut présenté par *M. Babey,* instituteur à Courtedoux. Magnifique rapport, émaillé des plus belles citations.

L'ordre du jour comportait ensuite une conférence de M. le Directeur Heuberger sur le sujet: *Le nouveau droit de cautionnement et la société coopérative de cautionnement de l'Union suisse.*

M. Heuberger, félicité tout particulièrement par le président à l'occasion de ses 25 ans de service à l'Union, apporta tout d'abord à l'assemblée le salut le plus cordial de l'Union suisse; il félicita les Caisses jurassiennes des résultats réjouissants obtenus et eut des paroles flatteuses pour la Caisse locale de Courtedoux et pour la sympathique population de ce village.

Abordant ensuite son sujet, le conférencier définit le but poursuivi par la nouvelle loi sur le cautionnement. Celle-ci constitue en effet le plus important bouleversement qu'ait enregistré le droit suisse depuis 1912. Ses conséquences juridiques, matérielles et sociales sont considérables et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on commence à en mesurer vraiment toute la portée.

M. Heuberger analyse ensuite les innovations essentielles du nouveau droit et insista spécialement sur la forme authentique, le consentement du conjoint et le coût de l'acte notarié qui est particulièrement élevé dans le canton de Berne du fait que seuls les *notaires* sont qualifiés pour valider le cautionnement, alors que plusieurs cantons attribuent cette fonction simplement aux Maires ou aux Secrétaires communaux. On ne peut que déplorer que Berne soit pour ainsi dire le seul des cantons suisses qui n'ait absolument rien fait pour faciliter quelque peu l'application de la nouvelle loi et modérer les tarifs et émoluments des notaires.

Alors que dans les cantons voisins, les actes de cautionnement peuvent être délivrés simplement en brevet, le canton de Berne exige par contre que les actes soient instrumentés en la forme ordinaire de l'acte notarié, avec expédition d'un titre spécial. Cette procédure bernoise est ainsi beaucoup trop compliquée et coûteuse et le canton de Berne se doit de promulguer aussi des dispositions spéciales facilitant l'applicade la loi fédérale.

Finalement, le conférencier parla de la coopérative de cautionnement qui vient de se constituer au sein de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen et qui a pour but d'atténuer dans une certaine mesure les inconvénients de tous ordres qui découlent du nouveau droit.

Après une discussion très intéressante, et sur la proposition du Président, l'assemblée vote à l'unanimité la résolution suivante:

« L'assemblée des délégués de la Fédération jurassienne des Caisses Raiffeisen réunie à Courtedoux le 18 octobre 1942 constate, sur la base des expériences déjà faites, que le nouveau droit de cautionnement et tout spécialement les dispositions concernant l'acte authentique et le consentement du conjoint bouleversent la vie économique et sociale à la campagne. La nouvelle loi complique, entrave et renchérit à l'excès le crédit sur cautions, nécessité des classes modestes et travailleuses, et empêche toujours plus la jeune génération capable et travailleuse de se créer des situations indépendantes.

Il est particulièrement regrettable que le canton de Berne n'ait rien fait pour faciliter l'application de la nouvelle loi.

L'assemblée invite l'Union suisse à prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer utiles en vue d'atténuer les conséquences économiques et sociales néfastes du nouveau droit et obtenir une revision de cette loi malheureuse.

M. le Doyen Membrez, curé-Doyen de Porrentruy et *M. le curé Gigon,* de Courtedoux, apportèrent encore à l'assemblée des paroles d'encouragement pour le développement du mouvement raiffeiseniste dans le Jura.

A 17 h. 30, M. le Président lève la séance en rappelant que la Fédération offrait le goûter traditionnel.

Et les délégués se rendirent alors aux restaurants du Cheval Blanc et de la Croix fédérale où un gentil casse-croûte leur fit oublier pendant quelque temps la triste période des restrictions.

Un service d'auto-cars, impeccablement organisé par les A. T. A. assurait la correspondance des trains, et vers 19 h. 30, les derniers délégués quittaient Courtedoux en emportant du village qui les avait si bien reçus un excellent souvenir. B.

Nouvelles des Caisses affiliées

ARCONCIEL (Fribourg).

A l'hôpital des bourgeois à Fribourg, est décédé le 11 septembre 1942, à l'âge de 77 ans, *M. Gross Alphonse,* président du Comité de direction de notre Caisse.

M. Gross s'intéressa de bonne heure à la chose publique. Il fit partie de l'autorité communale et remplit les fonctions de syndic pendant de nombreuses années. Il fut également député au Grand Conseil, président de paroisse, assesseur de la justice de Paix.

Le défunt témoigna une sollicitude toute particulière à la Caisse Raiffeisen. Il assuma tout d'abord la présidence du Conseil de surveillance, puis plus tard celle du Comité de direction. Il voyait dans la Caisse Raiffeisen un puissant facteur de progrès économique pour la commune.

Et il eut la joie, lui qui fut l'un des principaux artisans du développement de cette institution, de la voir prendre un brillant essor, surtout depuis quelques années.

Toujours fidèle et ponctuel aux séances des comités, il a rendu à la Caisse de grands services.

Aussi ses funérailles furent-elles un éloquent témoignage de l'estime et de la sympathie que s'était acquises le défunt par son dévouement, son esprit conciliant et son bon cœur.

M. Gross a fidèlement servi son Eglise et son Pays. Nul doute qu'il est allé recevoir dans l'éternelle félicité la récompense promise aux hommes de bien.

Pour nous qui avons eu le bonheur de bénéficier de sa confiance, nous garderons pieusement son souvenir.

L. P.

Extrait des délibérations

des séances du Conseil d'administration de l'Union des 14 et 15 sept. 1942.

1. Le président Dr. Eugster exprime à M. le Dir. Heuberger les félicitations et les vœux du Conseil d'administration à l'occasion de ses 25 ans de fructueuse activité dans le mouvement raiffeiseniste suisse, et le remercie vivement pour les éminents services qu'il a rendus durant ce quart de siècle à l'Union et aux Caisses affiliées.
2. Les conditions d'entrée étant toutes dûment remplies, la Caisse nouvellement fondée de *Valendas* (Grisons) est définitivement admise dans l'Union.

   C'est la 25me fondation de l'année. *L'Union compte ainsi actuellement 729 Caisses affiliées.*

3. Après étude des motifs à l'appui, l'approbation définitive est donnée à *14 crédits à des Caisses affiliées,* pour un montant global de Fr. 905.000.—. Ces crédits sont destinés principalement à des travaux d'améliorations foncières et d'extension des cultures.
4. La Direction de la Caisse centrale présente le *bilan au 30 septembre 1942* et commente les fluctuations enregistrées sur les principaux postes au cours des neuf premiers mois de l'année. Par rapport au 31 décembre dernier le bilan du 3me trimestre accuse une augmentation de Fr. 13 millions et atteint ainsi un chiffre record de 120 millions de francs.
5. Le Conseil d'administration prend connaissance et discute d'un *rapport de revisions* effectuées à la Caisse centrale, en partie inopinément, pendant les mois de juin/septembre, par le Conseil de surveillance en collaboration avec la Société fiduciaire REVISA. Le Conseil prend acte avec satisfaction du résultat favorable de cette expertise qui a porté principalement sur les gros postes actifs du bilan, soit les hypothèques, les titres et fonds publics, et qui souligne tout particulièrement la valeur et la composition rationnelle du portefeuille des titres.
6. Quelques *rapports de revision de Caisses affiliées* donnant lieu à des remarques spéciales font l'objet de la discussion, et les organes de l'Union donnent leur approbation aux mesures de circonstances à prendre.
7. La Direction de l'Union fait un exposé sur les constatations et les expériences déjà faites sous le régime du *nouveau droit du cautionnement* qui est entré en vigueur le 1er juillet dernier. Comme il fallait s'y attendre, certaines dispositions excessives de cette nouvelle loi, telles par exemple celles qui ont trait à l'acte en la forme authentique et au consentement du conjoint, provoquent un véritable bouleversement économique et social dans nos campagnes. Les conséquences défavorables de la loi fédérale ont été encore accentuées par les 25 ordonnances cantonales d'application, qui constituent le bouquet de dispositions le plus bigarré et le plus disparate que l'on puisse concevoir.

Pouvoirs sont donnés à la Direction de l'Union de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer utiles en vue d'atténuer les conséquences néfastes du nouveau droit, éventuellement de provoquer ou de soutenir toute action en vue de la revision de cette loi malheureuse qui frappe durement et exclusivement les gens de conditions modestes et surtout la jeune génération qui aspire à se créer une situation indépendante.

CORRESPONDANCE

Epilogue de la grève des notaires du district du Locle.

Dans le dernier numéro du « Messager », nous signalions le cas des notaires du district du Locle refusant collectivement de constituer dorénavant des cédules hypothécaires, soit donc de prêter leur ministère à l'instrumentation d'un acte prévu par le code civil suisse.

En vertu de l'art. 25 de la loi neuchâteloise sur le notariat, l'Union s'est vue ainsi dans l'obligation de déposer une plainte auprès du Département de Justice qui fonctionne comme autorité de surveillance.

Comme nous l'avons déjà relaté brièvement, le Département de Justice a, dans son prononcé du 30 septembre 1942, déclaré que les notaires sont absolument tenus de constituer des cédules hypothécaires lorsque les parties le requièrent.

S'adressant aux notaires rénitents, le Département réfute l'argumentation présentée par eux et conclut :

« *La cédule hypothécaire est prévue par le code civil suisse ; force nous est de constater que vous vous mettez en contradiction avec la loi en refusant, comme vous l'avez fait, de stipuler des actes de cette nature.*

Nous espérons que vous vous rallierez à cette manière de voir, ce qui nous évitera d'avoir à faire application de l'art. 129 de la loi sur l'organisation du notariat. »

Ce jugement rendu, nous considérons cet incident, — en somme plus comique que tragique —, comme liquidé, et espérons qu'une collaboration fructueuse entre les Caisses Raiffeisen et les notaires pourra se manifester à l'avenir dans le district du Locle comme partout ailleurs.

* * *

Procuration pour l'exploitation d'un compte.

Il est tout naturel que les diverses sociétés, associations, coopératives, etc., effectuent leurs opérations financières avec la Caisse Raiffeisen locale et y entretiennent un compte courant.

Ces comptes sont ordinairement exploités par le caissier de la société. Or, comme ce dernier ne possède pas la signature sociale individuelle, il est indispensable, qu'il soit au bénéfice d'une *procuration* spéciale pour exploiter le compte, c'est-à-dire pour effectuer les prélèvements, signer valablement les quittances, etc.

Les Caisses exigeront donc toujours cette procuration de toutes les sociétés avec lesquelles elles sont en relations d'affaires, en utilisant pour cela le formulaire ad hoc No 131 que l'on peut se procurer à l'Union.

Lorsque la Caisse a affaire à une hoirie, à un consortage, etc., il est aussi de rigueur que tous les intéressés signent et déposent une semblable procuration en faveur de la personne qui est chargée d'exploiter le compte.

* * *

M. P. V.

De la nécessité de ne pas garder de grosses encaisses.

Nous sommes parfaitement d'accord avec vous que le rendement des disponibilités en compte courant à vue est aujourd'hui très modeste. Mais ce n'est néanmoins pas une raison suffisante pour garder constamment en caisse des sommes trop considérables, dépassant les besoins ordinaires. La Banque nationale suisse insiste à toute occasion en vue d'une diminution de la circulation des billets de banque et du numéraire qui est toujours trop forte comparativement aux véritables besoins de l'économie. Outre cela la marge de gain étant aujourd'hui restreinte pour les Caisses, il importe d'éviter toute perte d'intérêt, si minime soit-elle. Enfin, en plus de tout cela, il est encore nécessaire de ne pas garder de grosses encaisses afin de réduire les risques et la responsabilité des caissiers et surtout aussi pour préciser et permettre le contrôle supérieur des opérations de la Caisse.

Emprunts remboursables

Dès le 1er octobre 1942 :

Commune de Sion, 4 %, 1930.
Hôpital du district de Martigny, 4 ¼ %, 1932 (plus intérêts courus).

Dès le 15 octobre 1942 :

Ville de Genève, 4 %, 1931.
Ville de Lausanne, 4 %, 1930.
Commune de Winterthour, 4 %, 1930.

Dès le 1er novembre 1942 :

Commune d'Orbe, 4 % de 1922.

Dès le 15 novembre 1942 :

Canton de Berne, 4 % de 1930.

Dès le 30 novembre 1942 :

Entreprises électriques fribourgeoises, 4 % de 1930.

Dès le 1er décembre 1942 :

Forces motrices bernoises, 4 ½ % de 1930.

L'intérêt cesse de courir dès l'échéance.

Sur demande, la Caisse centrale se charge, sans frais, du contrôle du tirage et du remboursement de tous les titres d'emprunts que les Caisses affiliées peuvent posséder dans leurs dossiers.

Mot de la fin.

Mlle Dupont, vieille rentière, est réveillée en pleine nuit par un cambrioleur.

— Monsieur, dit-elle, tremblante d'effroi, vous me donnez votre parole que vous ne me ferez pas de mal si je vous révèle où est mon argent ?

— Je vous le promets, déclare le nocturne visiteur.

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.